

PRATIQUES DES ACTIVITÉS SPORTIVES

La pratique des activités physiques et sportives en centres de vacances et en centres de loisirs sans hébergement est soumise à des modalités d'encadrement et d'organisation spécifiques qui figurent dans l'arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009 modifié (cf. réglementation des activités physiques et sportives).

Consultez cet arrêté avant de programmer toute activité physique ou sportive dans un centre de vacances ou dans un centre de loisirs sans hébergement.

BAIGNADE

Les activités de baignade sont, bien entendu, largement pratiquées en Polynésie française, les espaces naturels s'y prêtant remarquablement.

Cependant, les textes déjà cités pour les activités physiques et sportives prévoient des dispositions particulières à la mise en œuvre de ce type d'activité, en raison notamment d'accidents mortels trop souvent répertoriés dans les statistiques.

Ainsi, les baignades en groupe sont organisées soit dans des piscines publiques ou privées soit dans des lieux de baignade aménagés, surveillés et autorisés par le Maire, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnes qualifiées, l'organisation des baignades placées sous l'autorité du directeur doit répondre à des conditions de surveillance, d'effectif et de matérialisation.

La surveillance est assurée par une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (**BEESAN**),
- Diplôme d'État de Maître nageur sauveteur (**MNS**),
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (**BNSSA**),
- Brevet de surveillant aquatique en Polynésie française (**BSA**),
- Brevet de surveillant de baignade en centres de vacances et de loisirs (**BSB**),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques (**BPJEPS**).



Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et de loisirs accueillant exclusivement des mineurs de plus de 13 ans.

Le périmètre de sécurité détermine l'aire de baignade pour les groupes d'enfants de moins de 10 ans. Cette zone est délimitée par du matériel approprié. Pour les mineurs âgés de 10 ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

Chaque baignade ne peut réunir plus de quarante enfants. Dans l'eau, l'effectif des enfants par animateur doit respecter le rapport suivant :

- un pour cinq pour des groupes d'enfants âgés de six ans et moins ;
- un pour dix pour des groupes d'enfants âgés de sept à treize ans ;
- un pour douze pour des groupes de mineurs de quatorze ans et plus.